

CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

Extrait de procès-verbal de la séance
du 4 décembre 2024

Présidence de Mme Floriane WYSS

Conseillers-ères présents-es : 85

LE CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

- vu le préavis de la Municipalité N°20/5.24 - Adoption du Plan d'affectation « Morges Gare-Nord » et de la servitude de passage public à pied et pour cycles de la Ville de Morges, liée au Plan d'affectation « Morges Gare-Nord ».
- après avoir pris connaissance du rapport de la commission en charge de l'étude de cet objet ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;
- tenant compte de la récusation de Mme Catherine Hodel ;

Décide

1. d'adopter le projet de Plan d'affectation Morges Gare-Nord tel que présenté dans le préavis N° 20/5.24 ;
2. de lever les oppositions et d'adopter les propositions de réponses de la Municipalité aux oppositions, telles que formulées dans le préavis N° 20/5.24 ;
3. d'adopter la servitude de passage public à pied et pour cycles ;
4. d'accorder d'ores et déjà à la Municipalité les pouvoirs nécessaires pour répondre aux actions qui pourraient être intentées à la Commune et de l'autoriser à plaider devant toutes instances, à recourir, à exproprier et à transiger.

Ainsi délibéré le 4 décembre 2024

L'attestent :

La présidente

La secrétaire

Floriane Wyss

Tatyana Laffely Jaquet

"Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 163 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 163 al. 3 LEDP (art. 164 al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 164 al.1 LEDP , et art.134 al.2 et 3 LEDP par analogie).